

**CONVENTION TYPE ENTRE LES ENTREPRISES DE TAXIS  
ET LES ORGANISMES LOCAUX D'ASSURANCE MALADIE**

Entre

**La Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Morbihan  
60 rue Anita Conti – Parc d'activité de Laroiseau II - 56000 VANNES**

et

**L'entreprise de taxi :**

..... (raison sociale)  
..... (adresse)  
..... (N° siret)  
..... (téléphone)  
..... (e-mail)

Vu l'article L. 322-5 du code de la sécurité sociale ;

Vu le protocole d'accord national signé le 12 novembre 2018, entre le directeur général de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie et la Fédération Nationale des Artisans du Taxi (FNAT), l'Union Nationale des Taxis (UNT), la Fédération Nationale des Taxi Indépendants (FNIT), la Fédération Française des Taxis de Province (FFTP), la Fédération Nationale Du Taxi (FNDT) et l'Union Nationale des Industries du Taxi (UNIT),

Vu la décision du directeur général de l'UNCAM du 18 décembre 2018 relative à l'établissement d'une convention-type à destination des entreprises de taxi et des caisses d'assurance maladie publiée au Journal officiel du 30 décembre 2018 ;

Il est convenu ce qui suit.

<p><b>Article 1</b> <b>Objet</b></p>
--

La convention visée à l'article L. 322-5 du code de la sécurité sociale est signée entre l'entreprise exerçant l'activité de taxi et le directeur de la caisse d'assurance maladie dans le ressort de laquelle chaque autorisation de stationnement (ADS) est exploitée conformément à la réglementation en vigueur.

L'entreprise de taxi conventionnée est selon le cas, une personne physique artisan taxi ou une

JCe



personne morale, conformément aux dispositions des articles L. 3121-1-2 et suivants du code des transports. Elle respecte la législation et la réglementation applicable à l'exercice de la profession d'exploitant taxi et, notamment, les obligations en matière de formation continue qui s'imposent aux professionnels du taxi et les normes imposées au véhicule.

La présente convention a pour objet de fixer les tarifs de prise en charge des transports de malades, réalisés par les entreprises de taxi conventionnées et facturables à l'Assurance Maladie ainsi que les conditions particulières de dispense d'avance des frais de ces transports, aux assurés sociaux. Elle conditionne le remboursement par les organismes locaux de l'Assurance Maladie Obligatoire des frais de transport réalisés par l'entreprise de taxi conventionnée au titre d'une ou plusieurs autorisations de stationnement, pour le ou les véhicules et le ou les conducteurs mentionnés dans l'annexe 1 de la convention.

L'entreprise de taxi conventionnée s'engage à respecter l'article L. 322-5 du code de la sécurité sociale et notamment la règle du trajet le moins onéreux compatible avec l'état du malade.

## **Article 2**

### **Caractéristiques de la prestation de transport**

Les transports pour patients sont pris en charge par l'Assurance Maladie Obligatoire, conformément aux articles L.160-8 – 2°, L. 322-5 et R. 322-10 et suivants du code de la sécurité sociale.

L'entreprise de taxi conventionnée assure le transport de malades assis, au sens de l'article R. 322-10 -1 du code de la sécurité sociale.

Cette prestation est prescrite à un assuré social ou à son ayant droit pour recevoir des soins ou subir les examens adaptés à son état et pris en charge par l'Assurance Maladie, dans les cas énoncés par l'article R. 322-10 du code de la sécurité sociale.

La prescription médicale ou la demande d'accord préalable le cas échéant, est établie avant la réalisation du transport, sauf urgence, et doit être conforme à l'arrêté du 23 décembre 2006 fixant le référentiel de prescription de transport.

Cette prestation, bénéficie aux patients atteints de déficience nécessitant le respect rigoureux des règles d'hygiène, et ou de déficience nécessitant la prévention du risque infectieux par la désinfection rigoureuse du véhicule.

En outre, elle peut être octroyée :

- aux patients présentant une déficience ou incapacité physique invalidante nécessitant une aide au déplacement technique ou humaine mais ne nécessitant ni brancardage ni portage ;
- aux patients présentant une déficience ou incapacité intellectuelle ou psychique nécessitant l'aide d'une tierce personne pour la transmission des informations nécessaires à l'équipe soignante en l'absence d'un accompagnant.

Cette aide contribue particulièrement à l'accès aux soins des patients en perte d'autonomie.

En outre, l'entreprise de taxi conventionnée s'engage à conserver à bord du véhicule une trousse de secours dont la composition minimale est précisée à l'annexe 2 de la présente convention.

JCG

**Article 3**  
**Conditions préalables au conventionnement**

Le conventionnement est attribué au titulaire de l'autorisation de stationnement (ADS) ou à son exploitant, au sens de la loi du 1<sup>er</sup> octobre 2014 publiée au Journal Officiel du 02 octobre 2014.

La présente convention n'est conclue que pour l'entreprise de taxi qui exploite de façon effective et continue une autorisation de stationnement créée depuis au moins trois ans à la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

Toutefois, l'entreprise de taxi qui exploite une autorisation de stationnement créée antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente convention bénéficie du droit de conventionnement à l'issue d'un délai de deux ans d'exploitation effective et continue à cette même date.

L'exploitation effective et continue s'entend de l'affectation d'un conducteur par autorisation de stationnement et par véhicule attaché à cette autorisation. Le caractère effectif et continu de l'exploitation se justifie par tout moyen et notamment par les justificatifs listés par la présente convention sauf en cas de publication d'un arrêté fixant explicitement la liste des justificatifs tel que prévu par l'article R. 3121-6 du code des transports.

Pour toute demande de conventionnement d'une entreprise de taxi exploitant une ADS, il appartient au professionnel de fournir l'annexe 1 accompagnée notamment des justificatifs suivants :

- photocopie conforme de la carte d'immatriculation au répertoire des métiers ou au registre du commerce et des sociétés ou extrait Kbis ;
- du relevé d'identité bancaire ou postal de l'entreprise ;
- justificatif d'assurance responsabilité civile professionnelle spécifique au transport de personnes à titre onéreux ;
- attestation selon laquelle l'entreprise de taxi est à jour du règlement de ses cotisations sociales ;
- photocopie conforme de l'autorisation de stationnement du véhicule utilisé pour réaliser les transports dans le cadre de la présente convention ;
- photocopie conforme de la carte grise justifiant de la réalisation des contrôles techniques ;
- récépissés du contrôle technique ;
- carnet métrologique et relevé des visites périodiques du compteur horokilométrique ;
- attestation d'assurance du ou des véhicules ;
- attestation d'aptitude physique ;
- déclaration URSSAF d'embauche du ou des salariés ;
- photocopie d'une pièce d'identité pour chacun des conducteurs ;
- photocopie conforme de la carte professionnelle du conducteur en cours de validité ;
- attestation de formation continue ;
- justificatif d'équipement du véhicule pour l'édition d'une note (facturette) conformément à l'article R. 3121-1 du code des transports ;
- pour le ou les véhicules équipés pour recevoir des fauteuils roulants le ou les documents définis localement pour justifier de l'application des dispositions de la présente convention.

Pour toute demande de conventionnement d'une entreprise de taxi exploitant une ADS créée avant le 03/10/2014, il appartient à son représentant légal de fournir également les justificatifs suivants :

- photocopie conforme du document attestant de la date de création de l'ADS avant le 03/10/2014 (photocopie de la première ADS ou à défaut copie d'un extrait du registre, tel

M

JCC

SM

- que prévu par l'article R. 3121- 8 du code des transports) ;
- photocopie conforme de la carte professionnelle du conducteur et de la déclaration d'embauche ou du contrat de location-gérance ou du contrat de location simple (dans le cas d'un salarié d'une SCOP en vertu de l'article L. 3121-1-2 du code des transports).

La liste du ou des véhicules et du ou des conducteurs figure dans l'annexe 1 de la présente convention.

Aucune demande de conventionnement ne peut être acceptée par la caisse d'assurance maladie si l'entreprise de taxi ou son représentant légal a fait l'objet, par les tribunaux, dans les 3 ans qui précèdent, d'une condamnation définitive pour fraude ou escroquerie au détriment des intérêts de l'Assurance Maladie.

<b>Article 4</b> <b>Respect des conditions de conventionnement</b>
---

Seul ouvre droit à remboursement par l'Assurance Maladie le transport effectué par un conducteur et un véhicule déclarés dans l'annexe 1 à la présente convention.

Toute modification des mentions figurant en annexe 1 fait l'objet d'une information écrite adressée à la caisse dans les 30 jours calendaires suivant le premier jour du changement effectif. Les justificatifs correspondants sont joints à cette information.

Toutefois, si la modification ne porte que sur un changement provisoire du véhicule ou du conducteur pour une durée inférieure à 30 jours calendaires, l'entreprise n'est pas tenue à cette obligation d'informer la caisse mais elle tient ces informations, ainsi que leurs justificatifs, à disposition de la caisse en cas de contrôle.

Avant le 31 janvier de chaque année civile, l'entreprise de taxi conventionnée adresse à la caisse d'assurance maladie l'annexe 1 mise à jour, selon le cas, et attestant de la véracité des informations qu'elle contient.

A défaut de communication d'un des justificatifs demandés ou de la mise à jour annuelle de l'annexe 1, comme en cas de non-respect des délais mentionnés ci-dessus, la caisse notifie à l'entreprise de taxi conventionnée la suspension du conventionnement au titre de l'autorisation de stationnement concernée.

La suspension du conventionnement au titre de l'ADS concernée intervient de plein droit à compter de la réception de la notification de la suspension, sauf régularisation de sa situation par l'entreprise de taxi.

L'entreprise de taxi conventionnée fait apparaître dans son ou ses véhicules un logo-type conforme au modèle validé par l'Assurance Maladie afin d'informer les assurés sociaux que les transports réalisés par cette entreprise dans le véhicule ou les véhicules comportant le logo, sont pris en charge par l'Assurance Maladie dès lors qu'elle respecte la réglementation en vigueur, pour chacun de ses véhicules.

L'Assurance Maladie informe les assurés de l'offre de taxis conventionnés par commune de

JCG

rattachement.

Les entreprises de taxis constituant un vecteur d'accès aux soins de proximité mis au service des patients, elles doivent intervenir dans leur zone d'activité définie localement ; néanmoins, les interventions ayant pour objet de drainer de la clientèle située hors de leur zone d'activité au détriment des autres entreprises de taxi conventionnées peuvent être encadrées selon les spécificités du contexte local.

Dans tous les cas, y compris en cas de rétrocession de course, c'est l'entreprise de taxi conventionnée et ayant réalisé le transport, qui facture la prestation correspondante à l'Assurance Maladie.

La sous-traitance de courses à une entreprise de taxi non conventionnée n'est pas autorisée.

**Article 5**  
**Commission paritaire locale de concertation**

Les caisses d'assurance maladie mettent en place une commission paritaire locale de concertation composée à parité d'une part, par des représentants locaux des organisations syndicales des entreprises du taxi par référence à la composition de la commission locale des transports publics particuliers de personnes visée par le décret n°2017-236 du 24 février 2017 et d'autre part, par des représentants de la caisse d'assurance maladie.

Cette commission doit se réunir au moins une fois par an.

**Article 6**  
**Dispositions tarifaires**

Les dispositions tarifaires applicables en vertu de la présente convention sont spécifiées en annexe 3.

Les tarifs de prise en charge des transports pour patients en taxi sont, selon les années, définis par référence aux tarifs préfectoraux fixés annuellement et font l'objet de l'application d'un taux de remise annuel moyen, en fonction de l'évolution des dépenses de transports constatée.

Pendant la durée de la présente convention, la prise en compte de l'augmentation des tarifs préfectoraux fait l'objet de mécanismes de modération. Dans le cas où l'augmentation résulte notamment d'une revalorisation de la TVA, la part d'augmentation résultant de la revalorisation de la TVA est prise en compte.

JCG

## **Article 6.1 – Fixation des tarifs conventionnels en 2019**

### Tarifs de référence

Pour l'année 2019, les tarifs fixés par la présente convention à l'annexe tarifaire font référence aux tarifs préfectoraux pour 2019, avec un mécanisme de modération modulé en fonction de l'augmentation des tarifs en 2019 par rapport aux tarifs 2018 :

- si l'augmentation des tarifs préfectoraux est inférieure ou égale à 1%, les tarifs fixés par la présente convention ne font pas l'objet d'une hausse ;
- si l'augmentation des tarifs préfectoraux est supérieure à 1%, les tarifs fixés par la présente convention prennent en compte la moitié de l'augmentation des tarifs préfectoraux au-dessus d'un point.

### Fixation du taux de remise moyen

Les tarifs de prise en charge fixés par la présente convention font l'objet pour l'année 2019 de l'application d'une augmentation de 1,5 point du taux de remise moyen fixé par la convention locale précédente.

Pour le département de Paris, l'augmentation du taux de remise moyen est fixée à 2 points en 2019.

## **Article 6.2 – Fixation des tarifs conventionnels en 2020**

### Tarifs de référence

Pour l'année 2020, l'éventuelle revalorisation des tarifs préfectoraux fixée pour 2020 n'est pas prise en compte ; les tarifs applicables sont ceux pris en application de l'article 6.1.

### Fixation du taux de remise moyen

Les tarifs de prise en charge fixés par la présente convention ne font pas l'objet pour l'année 2020 de l'application d'une augmentation du taux de remise moyen, à l'exception du département de Paris qui se voit appliquer une augmentation du taux de remise moyen d'1 point supplémentaire.

### Clause de revoyure

Dans le cas où le taux d'évolution des dépenses remboursées de taxis de la caisse, selon la caisse du transporteur quelle que soit la caisse d'affiliation du patient, entre l'année 2018 et l'année 2019, constaté au mois de février de l'année 2020, est supérieur à 4,5%, la commission paritaire locale de concertation doit définir les mesures nécessaires à un infléchissement de l'évolution des dépenses dans le respect de la convention - type approuvée par la décision Uncam.

## **Article 6.3 – Fixation des tarifs conventionnels en 2021**

### Tarifs de référence

Pour l'année 2021, l'éventuelle revalorisation des tarifs préfectoraux fixée pour 2021 n'est pas prise en compte. Les tarifs applicables sont ceux pris en application de l'article 6.1.

JCG

### Fixation du taux de remise moyen

Les tarifs de prise en charge fixés par la présente convention font l'objet de l'application d'une augmentation du taux de remise moyen, en fonction du taux de croissance des montants remboursés de transports de taxi, selon la caisse du transporteur quelle que soit la caisse d'affiliation du patient, entre l'année 2018 et l'année 2020.

- si ce taux de croissance est supérieur à 6%, une augmentation du taux de remise moyen de 1 point est appliquée ;
- si ce taux de croissance est compris entre 4,5% et 6,0%, une augmentation du taux de remise moyen de 0,75 point est appliquée ;
- si ce taux de croissance est inférieur ou égal à 4,5%, aucune augmentation du taux de remise moyen n'est appliquée.

### Clause de revoyure

Dans le cas où le taux d'évolution annuel des dépenses remboursées de taxi de la caisse, selon la caisse du transporteur quelle que soit la caisse d'affiliation du patient, entre l'année 2018 et l'année 2020, constaté au mois de février de l'année 2021, est supérieur à 4,5%, la commission paritaire locale de concertation doit définir les mesures nécessaires à un infléchissement de l'évolution des dépenses dans le respect de la convention - type approuvée par la décision Uncam.

### Article 6.4 – Fixation des tarifs conventionnels en 2022

En 2022, les tarifs de prise en charge fixés par la présente convention sont définis par référence à un dispositif national fixant les tarifs de référence complété d'un dispositif départemental fixant les taux de remise.

#### Dispositif national de fixation des tarifs de référence

- **Si le taux d'évolution annuel national des dépenses remboursées entre l'année 2018 et l'année 2021 est supérieur à 4,5%**, les tarifs de prise en charge fixés par la présente convention sont revus selon l'augmentation des tarifs pour 2022 par rapport aux tarifs 2021 :
  - o si l'augmentation des tarifs préfectoraux est inférieure ou égale à 1%, les tarifs fixés par la présente convention ne font pas l'objet d'une hausse ;
  - o si l'augmentation des tarifs préfectoraux est comprise entre 1% et 2%, les tarifs fixés par la présente convention prennent en compte la moitié de l'augmentation des tarifs préfectoraux au-dessus d'un point.
  - o si l'augmentation des tarifs préfectoraux dépasse 2% les tarifs fixés par la présente convention prennent en compte la totalité de cette augmentation pour la part au-delà de 2%, majorée de 0,5%.
- **Si le taux d'évolution annuel national des dépenses est compris entre 3% et 4,5%**, les tarifs de prise en charge fixés par la présente convention font l'objet d'une augmentation à la

M

JCS

Sh

hauteur de la moitié de l'augmentation des tarifs préfectoraux de 2022 par rapport aux tarifs préfectoraux 2021.

- **Si le taux d'évolution annuel national des dépenses est inférieur à 3%**, les tarifs de prise en charge fixés par la présente convention sont augmentés à hauteur de l'intégralité de l'augmentation des tarifs préfectoraux de 2022 par rapport aux tarifs préfectoraux de 2021.

#### Dispositif départemental de fixation des taux de remise moyens

Les tarifs de prise en charge fixés par la présente convention font l'objet de l'application d'une augmentation du taux de remise moyen, en fonction du taux d'évolution des montants remboursés de transports de taxi, selon la caisse du transporteur quelle que soit la caisse d'affiliation du patient, entre l'année 2020 et l'année 2021, selon les modalités suivantes :

- si ce taux d'évolution est supérieur à 6%, une augmentation du taux de remise moyen de 1 point est appliquée ;
- si ce taux d'évolution est supérieur à 4,5% et inférieur ou égal à 6,0%, une augmentation du taux de remise moyen de 0,75 point est appliquée ;
- si ce taux d'évolution est supérieur à 3% et inférieur ou égal à 4,5%, aucune augmentation du taux de remise moyen n'est appliquée ;
- si ce taux d'évolution est supérieur à 2% et inférieur ou égal à 3%, une baisse du taux de remise moyen est appliquée à hauteur de 0,5 point ;
- si ce taux d'évolution est supérieur à 1% et inférieur ou égal à 2%, une baisse du taux de remise moyen est appliquée à hauteur de 0,75 point ;
- si ce taux d'évolution est inférieur ou égal à 1%, une baisse du taux de remise est appliquée à hauteur de 1,25 point.

#### Article 6.5 – Fixation des tarifs conventionnels en 2023

##### Tarifs de référence

Pour l'année 2023, les tarifs de prise en charge fixés par la présente convention sont augmentés à hauteur de l'augmentation des tarifs préfectoraux de 2023 par rapport aux tarifs préfectoraux de 2022.

##### Taux de remise moyen

Les tarifs de prise en charge fixés par la présente convention font l'objet de l'application d'une diminution du taux de remise moyen, en fonction du taux d'évolution des montants remboursés de transports de taxis, selon la caisse du transporteur quelle que soit la caisse d'affiliation du patient, entre l'année 2018 et 2022 selon les modalités suivantes :

JCG



- si ce taux d'évolution est supérieur à 2% et inférieur ou égal à 3%, une baisse du taux de remise moyen est appliquée à hauteur de 0,5 point.
- si ce taux d'évolution est supérieur à 1% et inférieur ou égal 2%, une baisse du taux de remise moyen est appliquée à hauteur de 0,75 point.
- si ce taux d'évolution est inférieur ou égal à 1%, une baisse du taux de remise moyen est appliquée à hauteur de 1,25 point.

#### Clause de revoyure

Dans le cas où le taux d'évolution annuel moyen national des dépenses remboursées de taxis entre l'année 2018 et l'année 2022, constaté au mois de février de l'année 2023, est supérieur à 4,5%, et que le taux d'évolution des montants remboursés de dépenses de taxi, selon la caisse du transporteur quelle que soit la caisse d'affiliation du patient, entre l'année 2018 et l'année 2022 est supérieur à 4,5%, la commission paritaire locale de concertation doit définir les mesures nécessaires à un infléchissement de l'évolution des dépenses dans le respect de la convention type approuvée par la décision Uncam.

#### Article 6.6 – Taux de remise moyen minimal et taux de remise moyen maximal

Pendant la durée de la présente convention, le taux minimal de remise moyen est fixé à 5 % et le taux maximal ne peut dépasser 16,5 %.

Selon la situation des dépenses en 2021, le taux maximal de remise moyen peut faire l'objet d'une révision après avis des parties signataires du protocole d'accord du 13 novembre 2018.

#### Article 6.7 – Dispositions transitoires pour l'application du tarif de référence

Les conditions de mise en œuvre des clauses d'indexation des tarifs de référence par rapport aux tarifs préfectoraux pour les années 2019 à 2022 peuvent se traduire :

- soit par leur prise en compte dans le mode de calcul de la course avant remise (selon le mode de facturation au taximètre ou au distancier)
- soit par l'application d'une « remise indexation » venant majorer la remise conventionnelle. Dans ce dernier cas cette remise supplémentaire intervient en dehors du plafond prévu à l'article 6.6 et porte sur un pourcentage équivalent à celui de la désindexation.

Les clauses d'indexation du tarif de référence et de remises sont appliquées pour 2019 au plus tard au 1<sup>er</sup> février. Toute conclusion de la présente convention au-delà de cette date conduira à l'application d'une compensation tarifaire équivalente au délai supplémentaire constaté.

Pour les années suivantes, les clauses d'indexation du tarif de référence et de remises sont appliquées au plus tard le 1<sup>er</sup> mars.

JCG

## Article 6.8 – Mesures additionnelles

Les mesures tarifaires telles que décrites aux articles 6.1 à 6.7 de la présente convention sont obligatoirement complétées par des mesures additionnelles, ayant pour objet de limiter la progression des dépenses de transports en taxi.

Ces mesures sont les suivantes :

### Frais d'approche

Les frais d'approche ne sont pas remboursables, conformément à l'article R. 322-10- 5 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, à titre dérogatoire et exceptionnel, dans le cas où la commune du patient ne dispose pas d'autorisation de stationnement, et afin de ne pas pénaliser les patients, les frais d'approche sont pris en charge entre la commune de l'autorisation de stationnement de l'entreprise de taxi conventionnée la plus proche de la commune du patient et la commune de ce dernier.

Cette mesure n'entraîne pas, de fait, la remise en cause des autres éventuels suppléments ou mécanismes déjà mis en place dans la précédente convention.

### Les deux types de tarification et le temps d'attente

La réglementation tarifaire des taxis autorise deux modes de tarification des trajets en taxi selon qu'il réalise un transport simple ou un transport aller/retour prescrit médicalement.

Afin d'encourager les bonnes pratiques conduisant à limiter la facturation en tarif C/D, un taux de remise différencié entre le tarif A/B et le tarif C/D (hors hospitalisation complète et hospitalisation de jour) est appliqué dans les conditions définies par la présente convention.

De même, le coût du temps d'attente doit être limité, en fonction de l'offre de soins locale et correspondre au service effectivement rendu à un seul et même patient.

Les cas de tarification – A/B et C/D – et la facturation du temps d'attente doivent obligatoirement être explicités dans l'annexe tarifaire de la présente convention, selon notamment :

- la nature des soins prodigués au patient : hospitalisation complète, partielle ou de jour, consultation, séjour de courte durée ou longue durée (sans référence à la pathologie du patient et dans le respect du secret médical),
- la justification de l'attente du taxi en vue du retour à domicile du patient (durée de la séance, ajout de soins en sus de la séance ou de la consultation...),
- la distance du transport,
- le montant de la facture.

Il est rappelé que le cumul de la facturation des tarifs C /D et du temps d'attente est interdit.

De même, le tarif A ou B doit être facturé pour le trajet retour du patient lorsqu'il est réalisé par un autre véhicule de la même entreprise que celui du trajet aller (hors hospitalisation complète, hospitalisation de jour et prestations intermédiaires<sup>1</sup>).

Dans les cas autorisant la facturation du temps d'attente, le coût d'un transport aller et retour (2X A/B majoré du coût du temps d'attente) ne doit pas dépasser la valeur de deux trajets en tarif C/D. Cette mesure ne s'applique pas si la tarification préfectorale du département ne prévoit pas les 4 tarifs A/B/C/D.

#### Prise en compte des trajets courts ou réalisés en agglomération

Les trajets courts ou réalisés en agglomération (notamment en cas de facturation à marche lente) peuvent faire l'objet d'une valorisation spécifique avec la définition d'un minimum de perception ou d'une valorisation minimale définie dans l'annexe tarifaire de la présente convention de telle sorte qu'elle accorde au taxi une rentabilité minimale compte tenu de ses charges et du temps passé et ce, afin de garantir aux patients concernés une offre de transport lui permettant d'accéder aux soins de manière optimale.

#### Transport partagé

Le transport partagé est un mode de régulation intéressant tant pour l'Assurance Maladie que pour les taxis ; il convient donc de le promouvoir.

Des actions auprès des établissements de santé, afin que ceux-ci mettent en place une organisation susceptible de favoriser le transport partagé comme les salons de sortie ou la commande de transports via une plateforme de centralisation de transport et de régulation des véhicules, sont menées par l'Assurance Maladie ainsi que des actions de communication auprès des assurés pour favoriser le recours à ce type de transport, dans le respect de la prescription médicale de transport et du libre choix du patient pour son transporteur.

Outre ces actions, la rémunération de ce type de transports est déterminée par l'annexe tarifaire à la présente convention, selon une des options suivantes :

- soit le tarif total de la course est divisé par le nombre de patients sans application du taux de remise
- soit en appliquant au tarif de chaque transport pour chaque patient un abattement modulé selon le nombre de personnes transportées, en veillant à maintenir un différentiel avec les conditions tarifaires en vigueur pour les transports partagés effectués par des VSL.

La facturation cumulée du transport de chaque patient en lieu et place du transport partagé entre plusieurs patients n'est pas autorisée sauf dans les cas de course facturée selon un minimum de perception ou de valorisation minimale.

---

<sup>1</sup> On entend par prestations intermédiaires les prestations entre les actes et consultations externes d'une part et l'hospitalisation de jour, d'autre part. Ce niveau intermédiaire prend la forme d'une nouvelle prestation hospitalière non suivie d'hospitalisation dénommée « forfait prestation intermédiaire » (FPI).

JCG

### Frais de péage

Dès lors que l'utilisation du réseau autoroutier ou de toute route urbaine payante favorise la qualité du service rendu aux patients, est pris en charge, tout ou partie des frais de péage sur production des justificatifs attestant de leur règlement par l'entreprise de taxi.

### Transports de personnes à mobilité réduite ou « TPMR »

Les personnes à mobilité réduite peuvent être transportées par des entreprises de taxis dont les véhicules ont été spécialement équipés, conformément à la réglementation en vigueur.

Afin de favoriser ce type de transport spécifique, il est convenu de rémunérer l'entreprise de taxi conventionnée par un supplément forfaitaire correspondant au service rendu à ces patients et au coût de l'équipement du véhicule.

Ce supplément forfaitaire de 20€ par transport n'est pas soumis à l'application du taux de remise tel que défini par la présente convention et ne peut être remboursé qu'aux entreprises de taxis conventionnées respectant le cahier des charges joint en annexe tarifaire de la présente convention.

Les dépenses de transports correspondant à celles des transports pour les personnes à mobilité réduite ne sont prises en compte dans les dépenses remboursées de taxis ouvrant droit à l'application des clauses de revoyure telles que décrites au présent article, qu'à compter de la deuxième année d'entrée en vigueur de la majoration.

## **Article 7**

### **La fiabilisation de la facture**

#### **7.1 – Télétransmission obligatoire**

La fiabilisation de la facturation des transports à l'assurance maladie nécessite de rendre la télétransmission selon la norme B2 obligatoire en 2019. Cette télétransmission intègre tous les détails de la facturation du transport. Chaque entreprise conventionnée s'engage à fournir, dans sa facturation, le nombre de kilomètres parcourus avec le patient.

La facturation par télétransmission via la norme B2 n'est pas obligatoire, en cas de paiement direct par le patient.

Lorsqu'une entreprise de taxi exploite plusieurs autorisations de stationnement, un seul numéro Assurance Maladie est attribué à cette entreprise. La caisse gestionnaire délivrant ce numéro correspond alors à la caisse du ressort de l'implantation du siège social de l'entreprise concernée. En cas d'ADS unique située sur un département différent de celui du siège social, c'est la caisse du ressort de l'ADS qui est compétente pour identifier l'entreprise de taxi au FNPS.

JCG

## **7.2. – Les pièces justificatives**

Outre les pièces justificatives transmises dans le cadre de la télétransmission en norme B2, est également obligatoire la transmission d'une pièce justificative permettant au patient d'attester de la réalité de la réalisation du transport.

Selon le cas, il s'agit :

- soit d'une note désignée sous le terme usuel de « facturette » signée par le patient ; elle est éditée à partir du logiciel incluant les données du taximètre et l'identification du véhicule ayant effectué la prestation de transport. Tout autre mode d'émission de la facturette est proscrit.
- soit d'une « annexe », conforme au modèle défini par la présente convention (annexe 4) et signée par le patient ; en cas de recours à un distancier, l'annexe doit être transmise en lieu et place de la facturette.

Enfin, il est également rappelé que la transmission des numéros RPPS et FINESS du prescripteur dans la facture est une obligation réglementaire qui doit être respectée. Ces deux informations permettent, en effet, à l'Assurance Maladie de réaliser notamment des contrôles sur la juste exécution des prescriptions de transport.

## **7.3 – Les modalités de contrôle par l'Assurance Maladie**

Le recours au distancier comme dispositif de vérification de la conformité du trajet emprunté et de son nombre de kilomètres complète la vérification de la facturation par l'Assurance Maladie ; le distancier inclut une majoration du nombre de kilomètres fixée par l'annexe tarifaire jointe à la présente convention (annexe 3), après concertation.

## **7.4 – Garantir l'intangibilité de la prescription par un téléservice d'accès aux droits**

La prescription médicale étant intangible, il est nécessaire de vérifier les droits de l'assuré avant de réaliser le transport.

Le téléservice PEC+TIRAT permet de vérifier les droits du patient en amont de la facturation, afin de :

- sécuriser la facturation des transports de malades en taxi,
- réduire les rejets de factures : le taux de rejets moyen des factures taxis validés par PEC + TIRAT en 2017 a été réduit à environ 5%,
- garantir l'application du principe de l'intangibilité de la prescription médicale de transport.

Par conséquent, le recours au téléservice PEC+TIRAT est obligatoire à compter de l'année 2020.

Les conditions d'application de la règle de l'intangibilité de la prescription sont précisées par les parties signataires du protocole d'accord du 12 novembre 2018.

JCG

**Article 8**  
**Simplification administrative**

Afin de réduire la charge administrative des entreprises de taxi et de simplifier leur facturation, la mise à disposition par l'Assurance Maladie du téléservice Système Electronique de Facturation intégré au logiciel (SEFi), devrait intervenir après le lancement des expérimentations prévues en 2019 et à l'issue d'un bilan considéré comme satisfaisant par les fédérations nationales signataires du protocole d'accord national du 12 novembre 2018.

**Article 9**  
**Conditions d'application de la dispense d'avance des frais**

L'entreprise de taxi conventionnée accorde également, dans les conditions prévues à l'annexe 5, la dispense d'avance des frais dans les cas ne résultant pas d'une obligation légale.

L'entreprise peut avoir recours à un mandataire de paiement, selon les modalités définies à l'annexe 6 jointe à la présente convention.

**Article 10**  
**Publicité<sup>2</sup>**

L'entreprise de taxi conventionnée s'oblige à ne pas utiliser comme moyen de publicité auprès des assurés la possibilité de prise en charge et de dispense d'avance des frais de transport par l'Assurance Maladie.

**Article 11**  
**Suspension du conventionnement**

Si l'entreprise de taxi conventionnée ne souhaite plus être régie par les dispositions de la présente convention, elle en informe la caisse d'assurance maladie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Sa décision prend effet dans le délai de deux mois à compter de la date de l'accusé de réception.

Si l'entreprise de taxi conventionnée ne remplit plus les conditions réglementaires d'exercice de la profession de taxi (absence de permis de conduire, de carte professionnelle, décision d'interdiction d'exercer) ou perd le droit d'exploiter son ou ses autorisations de stationnement, le conventionnement est suspendu au titre de de l'ADS ou des ADS concernées.

---

<sup>2</sup> La publicité s'entend de tout procédé visant par son contenu, sa forme, sa répétition à attirer la clientèle vers une entreprise déterminée.



JCS



<b>Article 12</b> <b>Procédure conventionnelle et sanctions encourues</b>
--

En cas de constatation par une caisse du non-respect des dispositions de la présente convention par l'entreprise de taxi, notamment :

- si l'entreprise fait l'objet d'une condamnation pour fraude ou escroquerie au détriment des intérêts de l'Assurance Maladie,
- si l'entreprise ne respecte pas les engagements déterminés par la présente convention, en particulier ceux figurant aux articles 2, 3, 4, 6,

la procédure décrite à l'article 12.1 peut être mise en œuvre.

**Article 12.1 – Procédure**

La caisse d'assurance maladie qui constate le non-respect de la présente convention par l'entreprise de taxi conventionnée lui adresse un courrier par lettre recommandée avec accusé de réception l'informant de ses constatations. Ces constatations doivent reprendre tous les faits qui sont reprochés à l'entreprise de taxi, indiquer les motifs pouvant justifier le prononcé d'une sanction ainsi que le détail de la procédure et les délais et voies de recours.

L'entreprise dispose d'un délai de 21 jours à compter de la réception de ce courrier pour présenter ses observations par lettre recommandée avec accusé de réception au directeur de la caisse d'assurance maladie. L'entreprise peut, dans le même délai, saisir la commission de concertation locale visée par la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsqu'elle est saisie, la commission dispose d'un délai maximal de soixante jours à compter de la date de réception de la lettre de saisine pour rendre son avis au directeur de la caisse d'assurance maladie. A l'issue de ce délai, l'avis est réputé rendu.

L'entreprise de taxi conventionnée peut présenter ses observations à la commission ; elle peut être représentée ou assistée par la personne de son choix y compris par un avocat.

A l'expiration du délai de 21 jours, si l'entreprise de taxi conventionnée n'a pas présenté ses observations par lettre recommandée ou saisi la commission, ou à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception des observations adressées par l'entreprise ou suivant l'avis rendu par la commission, le directeur de la caisse d'assurance maladie décide de l'éventuelle sanction applicable à l'entreprise de taxi.

La décision est notifiée à l'entreprise de taxi par courrier recommandé avec accusé de réception du directeur de la caisse d'assurance maladie, à l'issue d'un délai de 15 jours.

La décision est dument motivée et indique les délais et voies de recours.

JCG

A

### **Article 12.2 – Sanctions encourues**

Lorsqu'une entreprise de taxi conventionnée ne respecte pas les dispositions prévues par la présente convention, elle peut encourir, après mise en œuvre de la procédure détaillée à l'article 12.1 et en fonction de la fréquence et de la gravité des faits reprochés, une des mesures suivantes :

- un avertissement;
- un déconventionnement; ce déconventionnement peut être prononcé avec ou sans sursis ; sa durée peut être égale à cinq ans au plus.

La caisse d'assurance maladie se réserve le droit d'informer les assurés de la sanction prononcée, dès lors qu'elle est définitive, par tout moyen approprié.

Lorsqu'une entreprise de taxi conventionnée fait l'objet d'une sanction, elle dispose d'un droit de recours devant les instances compétentes.

<b>Article 13</b> <b>Entrée en vigueur et durée de la convention</b>
---

La présente convention entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> février 2019.

Elle est conclue pour un an. Elle est renouvelable par tacite reconduction par période de même durée dans la limite de cinq ans.

Elle peut être dénoncée, notamment en cas de modification législative ou réglementaire affectant substantiellement ses dispositions, par l'une des parties à la convention deux mois au moins avant son échéance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Vannes, le 1<sup>er</sup> février 2019

Le Directeur Général  
de la Caisse Primaire  
d'Assurance Maladie du Morbihan,

Mohamed AZGAG



Chambre Syndicale  
des artisans Taxi du  
Morbihan

Samir ATTIEH



Fédération des taxis  
indépendants du  
Morbihan

Jean-Claude GUERNEVE





Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page.

**ANNEXES**

Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page.

JCG

## ANNEXE 1 : Déclaration d'informations et justificatifs

Conformément aux dispositions des articles 1 à 4, ouvrent droit à remboursement par l'Assurance Maladie, dans les conditions précisées par la présente convention les transports effectués par les véhicules et conducteurs figurant dans l'état récapitulatif suivant. (cf. tableau joint)

L'entreprise de taxi conventionnée fournit à la caisse d'assurance maladie les informations figurant dans le tableau suivant, accompagnées de leurs justificatifs, comme il est précisé à l'article 3.

Pour toute demande de conventionnement d'une entreprise de taxi exploitant une ADS, il appartient au professionnel de fournir l'annexe 1 accompagnée notamment des justificatifs suivants :

- photocopie conforme de la carte d'immatriculation au répertoire des métiers ou au registre du commerce et des sociétés ;
- photocopie conforme de l'autorisation de stationnement du véhicule utilisé pour réaliser les transports dans le cadre de la présente convention.
- photocopie conforme de la carte grise justifiant de la réalisation des contrôles techniques ;
- photocopie conforme de la carte professionnelle du conducteur en cours de validité ;

En ce qui concerne les pièces justificatives ci-après, il est convenu que le représentant légal de l'entreprise de taxi atteste sur l'honneur de les mettre à disposition de l'Assurance Maladie en cas de contrôle :

- récépissés du contrôle technique ;
- carnet métrologique et relevé des visites périodiques du compteur horokilométrique ;
- attestation d'aptitude physique ;
- attestation d'assurance du ou des véhicules ;
- justificatif d'assurance responsabilité civile professionnelle spécifique au transport de personnes à titre onéreux ;
- déclaration URSSAF d'embauche du ou des salariés ;
- attestation selon laquelle l'entreprise de taxi est à jour du règlement de ses cotisations sociales
- attestation de formation continue ;
- justificatif d'équipement du véhicule pour l'édition d'une note (facturette) conformément à l'article R. 3121-1 du code des transports ;
- pour le ou les véhicules équipés pour recevoir des fauteuils roulants le ou les documents définis localement pour justifier de l'application des dispositions de la présente convention.

Pour toute demande de conventionnement d'une entreprise de taxi exploitant une ADS créée avant le 03/10/2014, il appartient à son représentant légal de fournir également les justificatifs suivants :

- photocopie conforme du document attestant de la date de création de l'ADS avant le 03/10/2014 (photocopie de la première ADS ou à défaut copie d'un extrait du registre, tel que prévu par l'article R. 3121- 8 du code des transports) ;
- photocopie conforme de la carte professionnelle du conducteur et de la déclaration d'embauche ou du contrat de location-gérance ou du contrat de location simple (dans le cas d'un salarié d'une SCOP en vertu de l'article L. 3121-1-2 du code des transports).

Fait à Vannes, le 1<sup>er</sup> février 2019

Le Directeur Général  
de la Caisse Primaire  
d'Assurance Maladie du Morbihan,

Mohamed AZGAG

Chambre Syndicale  
des artisans Taxi du  
Morbihan

Samir ATTIEH

Fédération des taxis  
indépendants du  
Morbihan

Jean-Claude GUERNEVE

**CPAM du Morbihan (CONVENTION Taxis)**

**Nom de l'entreprise :**

**N° AM –TAXI : 56256 \_\_/\_\_/\_\_**

**(Date envoi document par le transporteur :.....)**

IMMATRICULATION de chaque véhicule conventionné de l'entreprise	TPMR : OUI / NON	AUTORISATION DE STATIONNEMENT			STATUT De L'exploitant De l'ADS	NOM et PRENOM de chaque conducteur	N° de la carte professionnelle de chaque conducteur	DATE ET LIEU d'obtention de la carte professionnelle de chaque conducteur	DATE contrôle technique
		N° d'autorisation	DATE de délivrance	COMMUNE de rattachement					

**N.B. : une ligne complétée pour chaque véhicule ou conducteur**

Je soussigné (nom et prénom du représentant légal de l'entreprise de taxi) atteste de la véracité des informations indiquées dans la présente annexe. Je m'engage à informer la caisse d'assurance maladie de tout changement affectant ces informations dans les conditions visées à l'article 4 de la convention locale.

Fait à \_\_\_\_\_ , le \_\_\_\_\_

Le représentant légal de l'entreprise,

JCC

SA

## ANNEXE 2 : Composition de la trousse de secours

La trousse de secours visée par l'article 2 de la présente convention est composée, au minimum, des matériels et produits suivants :

### Coupures :

- 1 boîte de compresses stériles 10 cm × 10 cm ;
- 1 pansement stérile absorbant dit « américain »

### Bande :

- 1 bande extensible 4 m × 10 cm.

### Accessoires :

- 1 solution antiseptique bactéricide non iodée ;
- 1 paire de ciseaux;
- 2 clips de fixation pour bandes ;
- 1 paire de gants stériles ;
- sucre en morceaux ;
- sacs vomitifs ;
- couverture de survie.

Fait à Vannes, le 1<sup>er</sup> février 2019

Le Directeur Général  
de la Caisse Primaire  
d'Assurance Maladie du Morbihan,

Mohamed AZGAG



Chambre Syndicale  
des artisans Taxi du  
Morbihan

Samir ATTIEH



Fédération des taxis  
indépendants du  
Morbihan

Jean-Claude GUERNEVE



### **ANNEXE 3 : Annexe tarifaire**

En application de l'article 6 de la présente convention et conformément à la décision du directeur général de l'UNCAM du 18 décembre 2018, publiée au journal Officiel du 30 décembre 2018, les parties conviennent des tarifs suivants :

#### **ELEMENTS DE CADRAGE**

La prestation de transport ne peut être prise en charge par l'Assurance Maladie que si elle fait l'objet d'une prescription médicale TAP « transport assis professionnalisé » préalable au transport, sauf exceptions règlementaires.

La facturation s'effectue à partir du lieu de prise en charge du malade, jusqu'à la structure de soins prescrite et appropriée la plus proche, en application de l'article R 322-10-5 du Code de la Sécurité Sociale.

Le prix d'une course en taxi est déterminé par :

- la prise en charge, somme forfaitaire qui apparaît au compteur au début de la course ;
- le tarif kilométrique (variable suivant qu'il s'agisse du jour, de la nuit etc...);
- le tarif d'attente.

Quatre types de tarifs sont fixés par arrêté préfectoral :

- tarif A : course de jour avec retour en charge ;
- tarif B : course de nuit avec retour en charge (ou course effectuée les dimanches et jours fériés avec retour en charge) ;
- tarif C : course de jour avec aller ou retour à vide ;
- tarif D : course de nuit avec aller ou retour à vide (ou course effectuée les dimanches et jours fériés avec retour à vide).

Le tarif de jour est applicable de 7 h à 19 h et le tarif de nuit à partir de 19 h.

A un véhicule équipé taxi ne doit correspondre qu'une seule ADS, ce qui interdit d'exploiter plusieurs ADS avec un même véhicule, ou à l'inverse d'exploiter une même ADS avec plusieurs véhicules.

Pour les taxis non conventionnés à la date de signature de la présente convention, plusieurs situations sont à considérer :

- Une ADS nouvellement créée peut bénéficier du conventionnement après exploitation de façon effective et continue, depuis au moins trois ans à la date de signature de la présente convention,
- Une ADS précédemment exploitée par une entreprise non conventionnée et cédée à titre onéreux, peut bénéficier du conventionnement, après exploitation de l'ADS de façon effective et continue pendant trois ans à compter de la date de cession,



JCG



- Une ADS déjà conventionnée et cédée à titre onéreux, peut bénéficier du conventionnement au titre de l'ADS exploitée de façon effective et continue sans condition de durée.

Un minimum d'activité dans la circonscription d'exploitation de l'ADS est exigé.

Ce minimum d'activité est fixé à 30% et par circonscription, on entend la commune d'exploitation de l'ADS avec un rayonnement de 15 kms.

**Des contrôles seront mis en œuvre pour vérifier la bonne application de cette règle.**

**Ce point sera porté régulièrement à l'ordre du jour de la Commission Paritaire Locale de concertation.**

#### Modalités de demandes de conventionnement d'une nouvelle ADS :

Lors d'une demande de conventionnement d'une nouvelle ADS (qui atteint au moins 2 années d'existence), il convient d'adresser à la CPAM, les pièces suivantes :

- Photocopie conforme de l'ADS qui mentionne la date de la création (Arrêté municipal),
- Photocopie recto/verso de la carte grise du véhicule justifiant les contrôles techniques,
- Photocopie du carnet métrologique du véhicule précisant :
  - . la date de mise en place du taximètre,
  - . les dates d'interventions sur le taximètre : Contrôles techniques annuels, changement de tarifs annuels.
- Photocopie du procès-verbal du contrôle technique du véhicule sur les deux dernières années
- Photocopie du compte d'exploitation ou du bilan précisant le chiffre d'affaire des trois années précédant la demande de conventionnement.

#### **TAUX DE REMISE MOYEN MINIMAL ET TAUX DE REMISE MOYEN MAXIMAL**

Pendant la durée de la présente convention, le taux minimal de remise moyen est fixé à 5 % et le taux maximal ne peut dépasser 16,5 %.

Selon la situation des dépenses en 2021, le taux maximal de remise moyen peut faire l'objet d'une révision après avis des parties signataires du protocole d'accord du 12 novembre 2018.

Pour l'année 2019, les tarifs de prise en charge fixés par la présente convention font l'objet d'une augmentation de 1,5 point du taux de remise moyen fixé par la convention locale précédente.

Le taux de remise moyen dans le Morbihan est établi en application de la convention locale précédente à 10.5%, il doit donc être porté à 12%.

Aussi les taux de remise à appliquer à compter du 1<sup>er</sup> février sont de :

- 8% pour les tarifs A et B (hors coût d'attente, la remise s'effectue sur la prise en charge et le tarif kilométrique)
- 16 % pour les tarifs C et D (sur la totalité de la facture)

#### **TARIFS DE REFERENCE, TAUX DE REMISE MOYEN ET CLAUSE DE REVOYURE POUR LES ANNEES 2019 à 2023**

Cf. Tableau ci-joint

JCG

<p>2019</p> <p>Les tarifs fixés font référence aux tarifs préfectoraux pour 2019, avec un mécanisme de modération modulé en fonction de l'augmentation des tarifs en 2019 par rapport aux tarifs 2018 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'augmentation des tarifs préfectoraux 2018 est supérieure à 1%, les tarifs fixés par la présente convention prennent en compte la moitié de l'augmentation des tarifs préfectoraux au-dessus d'un point soit +0.8% sur chacune des composantes :</li> </ul>	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Tarif jusqu'au 31/03/2018</th> <th>Tarif au 1<sup>er</sup>/02 2019</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Prise en charge</td> <td>2,30 €</td> </tr> <tr> <td>A</td> <td>0,86 €</td> </tr> <tr> <td>B</td> <td>1,29 €</td> </tr> <tr> <td>C</td> <td>1,72 €</td> </tr> <tr> <td>D</td> <td>2,58 €</td> </tr> <tr> <td>Temps d'attente</td> <td>25,30 €</td> </tr> <tr> <td></td> <td>25,50 €</td> </tr> </tbody> </table>	Tarif jusqu'au 31/03/2018	Tarif au 1 <sup>er</sup> /02 2019	Prise en charge	2,30 €	A	0,86 €	B	1,29 €	C	1,72 €	D	2,58 €	Temps d'attente	25,30 €		25,50 €	<p>8% pour les tarifs A et B 16% pour les tarifs C et D</p>	<p>Si le taux d'évolution des dépenses remboursées de taxis de la caisse entre l'année 2018 et l'année 2019, constaté au mois de février de l'année 2020, est supérieur à 4,5%, la commission paritaire locale de concertation doit définir les mesures nécessaires à un infléchissement de l'évolution des dépenses dans le respect de la convention - type approuvée par la décision Uncam.</p>
Tarif jusqu'au 31/03/2018	Tarif au 1 <sup>er</sup> /02 2019																		
Prise en charge	2,30 €																		
A	0,86 €																		
B	1,29 €																		
C	1,72 €																		
D	2,58 €																		
Temps d'attente	25,30 €																		
	25,50 €																		
<p>2020</p> <p>Les tarifs de prise en charge fixés par la présente convention sont augmentés à hauteur de l'augmentation des tarifs préfectoraux de 2023 par rapport aux tarifs préfectoraux de 2022.</p>	<p>Si le taux d'évolution annuel des dépenses remboursées de taxis de la caisse entre l'année 2018 et l'année 2020, constaté au mois de février de l'année 2021, est supérieur à 4,5%, la commission paritaire locale de concertation doit définir les mesures nécessaires à un infléchissement de l'évolution des dépenses dans le respect de la convention - type approuvée par la décision Uncam.</p>	<p>- Si le taux de croissance des montants remboursés entre 2018 et 2020 est supérieur à 6% : augmentation du taux de remise de 1 point - Si ce taux est compris entre 4,5 et 6% : augmentation de 0,75 point - Si ce taux est inférieur ou égale à 4,5% : aucune augmentation</p>	<p>Si le taux d'évolution annuel moyen national des dépenses remboursées de taxis entre 2018 et 2022, constaté au mois de février 2023, est supérieur à 4,5%, et que le taux d'évolution des montants remboursés de dépenses de taxi entre 2018 et 2022 est supérieur à 4,5%, la commission paritaire locale de concertation doit définir les mesures nécessaires à un infléchissement de l'évolution des dépenses.</p>																
<p>2021</p> <p>Si le taux d'évolution annuel des dépenses remboursées de taxis de la caisse entre 2018 et 2021 est supérieur à 4,5%, les tarifs de prise en charge sont revus selon l'augmentation des tarifs pour 2022 par rapport aux tarifs 2021 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>o si l'augmentation des tarifs préfectoraux est inférieure ou égale à 1%, les tarifs ne font pas l'objet d'une hausse ;</li> <li>o si l'augmentation des tarifs préfectoraux est comprise entre 1% et 2%, les tarifs prennent en compte la moitié de l'augmentation au-dessus d'un point.</li> <li>o si l'augmentation des tarifs préfectoraux dépasse 2% les tarifs prennent en compte la totalité de cette augmentation pour la part au-delà de 2%, majorée de 0,5%.</li> <li>o Si le taux d'évolution annuel national des dépenses est compris entre 3% et 4,5%, les tarifs de prise en charge font l'objet d'une augmentation à la hauteur de la moitié de l'augmentation des tarifs préfectoraux de 2022 par rapport à 2021.</li> <li>o Si le taux d'évolution annuel national des dépenses est inférieur à 3%, les tarifs de prise en charge sont augmentés à hauteur de l'intégralité de l'augmentation des tarifs préfectoraux de 2022 par rapport aux tarifs préfectoraux de 2021.</li> </ul>	<p>Si le taux de croissance des montants remboursés de transports en taxi en Ile-et-Vilaine entre 2020 et 2021 est supérieur à 6% : augmentation du taux de remise de 1 point • Si ce taux est compris entre 4,5 et 6% : augmentation de 0,75 point • Si ce taux est compris entre 3 et 4,5% : aucune augmentation • Si ce taux est compris entre 2 et 3% : baisse du taux de remise de 0,5 point • Si ce taux est compris entre 1 et 2% : baisse du taux de 0,75 point • Si ce taux est inférieur à 1% : baisse du taux de 1,25 point</p>	<p>- Si le taux de croissance des montants remboursés entre 2018 et 2022 est compris entre 2 et 3% : baisse du taux de remise de 0,5 point - Si ce taux est compris entre 1 et 2% : baisse du taux de 0,75 point - Si ce taux est inférieur ou égal à 1% : baisse du taux de 1,25 point</p>	<p>Si le taux d'évolution annuel moyen national des dépenses remboursées de taxis entre 2018 et 2022, constaté au mois de février 2023, est supérieur à 4,5%, et que le taux d'évolution des montants remboursés de dépenses de taxi entre 2018 et 2022 est supérieur à 4,5%, la commission paritaire locale de concertation doit définir les mesures nécessaires à un infléchissement de l'évolution des dépenses.</p>																
<p>2022</p> <p>Les tarifs de prise en charge fixés par la présente convention sont augmentés à hauteur de l'augmentation des tarifs préfectoraux de 2023 par rapport aux tarifs préfectoraux de 2022.</p>	<p>Si le taux d'évolution annuel des dépenses remboursées de taxis de la caisse entre 2018 et 2021 est supérieur à 4,5%, les tarifs de prise en charge sont revus selon l'augmentation des tarifs pour 2022 par rapport aux tarifs 2021 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>o si l'augmentation des tarifs préfectoraux est inférieure ou égale à 1%, les tarifs ne font pas l'objet d'une hausse ;</li> <li>o si l'augmentation des tarifs préfectoraux est comprise entre 1% et 2%, les tarifs prennent en compte la moitié de l'augmentation au-dessus d'un point.</li> <li>o si l'augmentation des tarifs préfectoraux dépasse 2% les tarifs prennent en compte la totalité de cette augmentation pour la part au-delà de 2%, majorée de 0,5%.</li> <li>o Si le taux d'évolution annuel national des dépenses est compris entre 3% et 4,5%, les tarifs de prise en charge font l'objet d'une augmentation à la hauteur de la moitié de l'augmentation des tarifs préfectoraux de 2022 par rapport à 2021.</li> <li>o Si le taux d'évolution annuel national des dépenses est inférieur à 3%, les tarifs de prise en charge sont augmentés à hauteur de l'intégralité de l'augmentation des tarifs préfectoraux de 2022 par rapport aux tarifs préfectoraux de 2021.</li> </ul>	<p>- Si le taux de croissance des montants remboursés entre 2018 et 2022 est compris entre 2 et 3% : baisse du taux de remise de 0,5 point - Si ce taux est compris entre 1 et 2% : baisse du taux de 0,75 point - Si ce taux est inférieur ou égal à 1% : baisse du taux de 1,25 point</p>	<p>Si le taux d'évolution annuel moyen national des dépenses remboursées de taxis entre 2018 et 2022, constaté au mois de février 2023, est supérieur à 4,5%, et que le taux d'évolution des montants remboursés de dépenses de taxi entre 2018 et 2022 est supérieur à 4,5%, la commission paritaire locale de concertation doit définir les mesures nécessaires à un infléchissement de l'évolution des dépenses.</p>																
<p>2023</p>																			

JCS

SA

### TARIFICATION DU TEMPS D'ATTENTE :

Seuls les tarifs A et B, qui correspondent à un retour en charge, permettent la facturation d'heures d'attente.

Dans les cas autorisant la facturation du temps d'attente, le coût d'un transport aller et retour (2X A/B majoré du coût du temps d'attente) ne doit pas dépasser la valeur de deux trajets en tarif C/D.

Concernant la tarification la plus économique en fonction du temps d'attente et du nombre de kilomètres :

**Avec les tarifs applicables au 1<sup>er</sup> février 2019 :**

Temps d'attente	Jour C/A	Nuit D/B
1H	36/37	24/25
2H	75/76	49/50
3H	114/115	75/76
4H	153/154	101/102
5H	192/193	127/128

- Pour 1h d'attente :
  - o le tarif C est à privilégier jusqu'à 36 kms, et le tarif A est à appliquer à partir de 37 kms.
  - o le tarif D est à privilégier jusqu'à 24 kms, et le tarif B est à appliquer à partir de 25kms.
- Pour 2h d'attente :
  - o le tarif C est à privilégier jusqu'à 75 kms, et le tarif A est à appliquer à partir de 76 kms.
  - o le tarif D est à privilégier jusqu'à 49 kms, et le tarif B est à appliquer à partir de 50 kms.
- Pour 3h d'attente :
  - o le tarif C est à privilégier jusqu'à 114 kms, et le tarif A est à appliquer à partir de 115 kms.
  - o le tarif D est à privilégier jusqu'à 75 kms, et le tarif B est à appliquer à partir de 76 kms.
- Pour 4h d'attente :
  - o le tarif C est à privilégier jusqu'à 153 kms, et le tarif A est à appliquer à partir de 154 kms.
  - o le tarif D est à privilégier jusqu'à 101 kms, et le tarif B est à appliquer à partir de 102 kms.
- Pour 5h d'attente :
  - o le tarif C est à privilégier jusqu'à 192 kms, et le tarif A est à appliquer à partir de 193 kms.
  - o le tarif D est à privilégier jusqu'à 127 kms, et le tarif B est à appliquer à partir de 128 kms.

***Les kms concernent des trajets aller-retour***

JCC

///

SA



### **TRAJETS COURTS / MINIMUM DE PERCEPTION**

Afin de ne pas pénaliser les entreprises de taxis pour les trajets courts, il est prévu un minimum de perception dont la valeur est fixée à 13 €.

Il est applicable à tout transport de malade sur l'ensemble des communes du département.

Ce forfait ne subit aucune remise.

Dans l'éventualité d'une augmentation tarifaire préfectorale qui porterait à plus de 10 euros le minimum de perception préfectoral, c'est celui-ci qui primera sur le forfait minimum conventionnel.

### **TRANSPORT PARTAGE**

Le transport partagé est encouragé et sera rémunéré en application d'un abattement modulé selon le nombre de personnes transportées :

- 24% sur chaque facture (après remise conventionnelle) pour deux patients présents dans le même véhicule.
- 36% sur chaque facture (après remise conventionnelle) pour trois patients présents dans le même véhicule.

Pour chaque patient, le trajet est facturé du point de prise en charge au point d'arrivée.

### **FRAIS DE PEAGE :**

Dès lors que l'utilisation du réseau autoroutier ou de toute route urbaine payante favorise la qualité du service rendu aux patients, est pris en charge, tout ou partie des frais de péage sur production des justificatifs attestant de leur règlement par l'entreprise de taxi.

### **TRANSPORTS DE PERSONNES A MOBILITE REDUITE OU « TPMR »**

Les personnes à mobilité réduite peuvent être transportées par des entreprises de taxis dont les véhicules ont été spécialement équipés, conformément à la réglementation en vigueur.

Afin de favoriser ce type de transport spécifique, il est convenu de rémunérer l'entreprise de taxi conventionnée par un supplément forfaitaire correspondant au service rendu à ces patients et au coût de l'équipement du véhicule.

Ce supplément forfaitaire de 20€ par transport n'est pas soumis à l'application du taux de remise tel que défini par la présente convention.

Pour bénéficier du forfait supplémentaire de 20€, l'entreprise de taxi doit satisfaire à un certain nombre de conditions : identification du véhicule, niveau d'équipement requis, code prestation spécifique pour la facturation...

Le supplément forfaitaire de 20 euros sera facturable pour un aller-retour en charge (tarif A ou B) ou pour un aller en charge et retour à vide ou l'inverse (tarif C ou D).

JCC



Les justificatifs relatifs à l'utilisation d'un véhicule équipé TPMR devront être transmis à la CPAM au moment de l'acquisition de celui-ci.

### **OUTIL MICHELIN**

La distance sera à calculer par référence à l'outil proposé sur le site Internet [www.viamichelin.fr](http://www.viamichelin.fr) ou [www.mappy.fr](http://www.mappy.fr).

### **ELEMENTS DE FACTURATION**

Chaque facture de transport doit être dûment complétée et comporter notamment :

- sauf cas de force majeure, la signature de la personne transférée ou celle de son représentant attestant la réalité des conditions de transport ;
- le numéro d'autorisation de stationnement du véhicule taxi ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- le nom du conducteur ;
- le détail des composantes ci-après : nombre de kilomètres, tarif kilométrique, attente, prise en charge

Fait à Vannes, le 1<sup>er</sup> février 2019

Le Directeur Général  
de la Caisse Primaire  
d'Assurance Maladie du Morbihan,

Mohamed AZGAG



Chambre Syndicale  
des artisans Taxi du  
Morbihan

Samir ATTIEH



Fédération des taxis  
indépendants du  
Morbihan

Jean-Claude GUERNEVE



### **ANNEXE 3 bis : Transports par voie d'eau (Belle Ile et Groix)**

Les transports nécessitant un passage du véhicule taxi par voie d'eau sont remboursables dans les conditions ci-après :

#### **1) Transport aller ou retour à vide (tarif C ou D)**

La tarification du transport aller ou retour à vide comporte : un forfait d'immobilisation du véhicule, le coût du passage aller-retour par voie d'eau, la prise en charge et les kilomètres parcourus en charge, le coût du temps d'attente éventuel lié aux contraintes horaires du bateau.

##### **Forfait d'immobilisation du véhicule**

Un forfait d'immobilisation du véhicule pour le trajet aller retour est pris en compte sur la base suivante :

2h45 à facturer au tarif horaire préfectoral de l'attente.

Ce temps prend en compte la durée de la traversée ainsi que le délai nécessaire avant l'embarquement (pour le trajet aller-retour).

##### **Coût du passage par voie d'eau :**

Le passage par voie d'eau est pris en charge sur la base suivante:

Coût du passage aller-retour du véhicule taxi, sur présentation des justificatifs (billets portant la date et l'heure).

Coût du passage aller-retour pour le conducteur du véhicule taxi, sur présentation des justificatifs (billets portant la date et l'heure).

Coût du passage aller pour le patient, sur présentation du justificatif (billet portant la date et l'heure).

##### **Facturation de la prise en charge et des kilomètres**

Une prise en charge est facturable.

Les kilomètres correspondant au trajet en charge (aller ou retour du domicile du patient à la structure de soins appropriée la plus proche) sont facturables au tarif C ou D.

##### **Prise en compte du temps éventuel d'attente lié aux contraintes horaires des bateaux**

Un temps maximum de 1h30 d'attente pourra être facturé **si les contraintes horaires des bateaux le justifient pour le retour sur l'île.**

La remise de 16 % prévue par la convention s'effectue sur les deux composantes suivantes : prise en charge et tarif kilométrique.

JCG

## **2) Transport au tarif A ou B (aller et retour en charge)**

La tarification du transport aller et retour en charge comporte : un forfait d'immobilisation du véhicule, le coût du passage aller-retour par voie d'eau, la prise en charge et les kilomètres parcourus en charge, le coût de l'attente sur le lieu de soins.

### **Forfait d'immobilisation du véhicule**

Un forfait d'immobilisation du véhicule pour le trajet aller-retour est pris en compte sur la base suivante :

2h45 à facturer au tarif horaire préfectoral de l'attente

Ce temps prend en compte la durée de la traversée ainsi que le délai nécessaire avant l'embarquement (pour le trajet aller-retour).

### **Coût du passage par voie d'eau :**

Le passage par voie d'eau est pris en charge sur la base suivante:

Coût du passage aller-retour du véhicule taxi, sur présentation des justificatifs (billets portant la date et l'heure).

Coût du passage aller-retour pour le conducteur du véhicule taxi, sur présentation des justificatifs (billets portant la date et l'heure).

Coût du passage aller-retour pour le patient, sur présentation du justificatif (billet portant la date et l'heure).

### **Facturation de la prise en charge et des kilomètres**

Une prise en charge est facturable.

Les kilomètres correspondant au trajet en charge (aller-retour du domicile du patient à la structure de soins appropriée la plus proche) sont facturables au tarif A ou B.

### **Facturation de l'attente sur le lieu de soins**

Le temps d'attente sur le lieu de soins est facturé sur la base du tarif horaire préfectoral de l'attente.

### **Prise en compte du temps éventuel d'attente lié aux contraintes horaires des bateaux**

Un temps maximum de 1h30 d'attente pourra être facturé si les contraintes horaires des bateaux le justifient pour le retour sur l'île.

La remise de 8% prévue par la convention s'effectue sur les deux composantes suivantes : prise en charge et tarif kilométrique.

U

JCG

SA

	Transports taxi avec passage du véhicule sur le bateau pour Belle-Ile ou Groix	
	Trajet simple	Trajet Aller Retour
	Aller ou Retour à vide (tarif C ou D)	Aller et retour en charge (Tarif A ou B)
<b>Forfait immobilisation du véhicule</b>	2h45	2h45
<b>Passage par voie d'eau</b>		
<b>Véhicule taxi</b>	un aller-retour	un aller-retour
<b>Passager : conducteur taxis</b>	un aller-retour	un aller-retour
<b>Passager : patient</b>	un aller	un aller-retour
<b>Prise en charge</b>	oui (une)	oui (une)
<b>Kms</b>	Distance parcourue pour le trajet <u>en charge</u> (aller ou retour) du domicile patient à la structure de soins	Distance parcourue pour le trajet <u>en charge</u> (aller et retour) du domicile patient à la structure de soins
<b>Attente lieu de soins</b>	Non	Oui : attente effective sur le <b>lieu de soins</b>
<b>Attente liée aux contraintes des horaires bateau</b>	au maximum 1h30 facturable si contraintes horaires justifiées	au maximum 1h30 facturable si contrainte horaires justifiées

Fait à Vannes, le 1<sup>er</sup> février 2019

Le Directeur Général  
de la Caisse Primaire  
d'Assurance Maladie du Morbihan,

Mohamed AZGAG

Chambre Syndicale  
des artisans Taxi du  
Morbihan

Samir ATTIEH

Fédération des taxis  
indépendants du  
Morbihan

Jean-Claude GUERNEVE

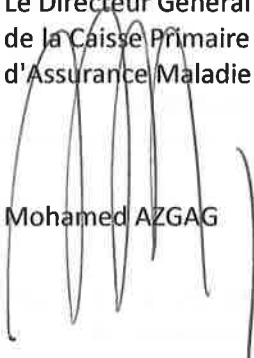
**ANNEXE 4 : Annexe à la facture valant attestation de service fait**

En application de l'article 7.2, cette annexe signée par le patient (tableau joint) est transmise par l'entreprise de taxi conventionnée afin d'attester de la réalité de la réalisation du transport du patient.

Fait à Vannes, le 1<sup>er</sup> février 2019

Le Directeur Général  
de la Caisse Primaire  
d'Assurance Maladie du Morbihan,

Mohamed AZGAG



Chambre Syndicale  
des artisans Taxi du  
Morbihan

Samir ATTIEH



Fédération des taxis  
indépendants du  
Morbihan

Jean-Claude GUERNEVE



Numéro de facture : .....



**RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ASSURE(E)**

Numéro de sécurité sociale : \_\_\_\_\_  
Nom patronymique (nom de naissance) : \_\_\_\_\_  
Nom d'usage (facultatif) : \_\_\_\_\_  
Prénoms : \_\_\_\_\_

**Si la personne transportée n'est pas l'assuré(e)**

Nom patronymique : \_\_\_\_\_  
Nom d'usage (facultatif) : \_\_\_\_\_  
Prénoms : \_\_\_\_\_

IDENTIFICATION DE L'ENTREPRISE (cachet)

**RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE(S) TRANSPORT(S)**

	<b>DEPART</b> Date Heure Lieu de prise en charge	<b>ARRIVEE</b> Date Heure Lieu d'arrivée	<b>Nombre de patients transportés</b>	<b>Nom du conducteur – Immatriculation du véhicule</b>	<b>Distance du trajet (km)</b>	<b>Attente (en heure)</b>	<b>Tarif (A, B, C, D)</b>	<b>Suppléments remboursables</b> Routes payantes, TPMR, ...	<b>Montant du trajet</b>
1									
2									
3									
4									
5									
6									

**ATTESTATION DE L'ASSURE(E)**

L'assuré(e), ou la personne transportée, ou son représentant légal, atteste de la réalité et des conditions du (des) transports détaillé(s) ci-dessus.

Fait à ..... Le ..... Signature .....

JCC

SA

## ANNEXE 5 : Dispense d'avance des frais

Conformément à l'article 9 de la présente convention, les parties conviennent que l'entreprise de taxi conventionnée fait bénéficier les assurés sociaux et leurs ayants droit de la dispense d'avance des frais pour tous les transports remboursables par l'Assurance Maladie.

L'assuré social ne pourra bénéficier du remboursement de l'assurance maladie et de la dispense d'avance des frais que s'il justifie vis-à-vis du transporteur:

- de ses droits administratifs à prise en charge auprès de son organisme d'affiliation, notamment par la présentation de son attestation de droits
- d'une prescription médicale, établie avant la réalisation du transport, attestant que son état justifie l'usage du moyen de transport prescrit.
- de l'accord préalable de l'organisme d'affiliation remis à l'assuré lorsqu'il est prévu par la réglementation en vigueur.

Fait à Vannes, le 1<sup>er</sup> février 2019

Le Directeur Général  
de la Caisse Primaire  
d'Assurance Maladie du Morbihan,

Mohamed AZGAG



Chambre Syndicale  
des artisans Taxi du  
Morbihan

Samir ATTIEH



Fédération des taxis  
indépendants du  
Morbihan

Jean-Claude GUERNEVE





## ANNEXE 6 : Mandataire de paiement

L'entreprise de taxi conventionnée peut donner mandat à un groupement ou à une autre personne physique ou morale pour la gestion de ses règlements.

A ce titre, les parties conviennent des dispositions suivantes :

- L'entreprise de taxi conventionnée informe la caisse d'assurance maladie qu'elle a donné mandat à un groupement ou à une autre personne physique ou morale pour la gestion de ses règlements. La caisse d'assurance maladie en prend acte à réception de la copie conforme du contrat écrit justifiant que le mandataire bénéficie de la personnalité juridique et que la mission définie par ledit mandat correspond sans équivoque à la facturation de prestations de transport assis professionnalisé prescrites à un assuré social telles que définies à l'article 2 de la présente convention.
- L'entreprise de taxi conventionnée est seule redevable du respect de ses obligations légales, réglementaires et conventionnelles. La caisse d'assurance maladie, pour sa part, ne communique toute information ou notification (par exemple, information sur les rejets, signalement à la suite de facturation, etc.) qu'à l'entreprise de taxi conventionnée.

Fait à Vannes, le 1<sup>er</sup> février 2019

Le Directeur Général  
de la Caisse Primaire  
d'Assurance Maladie du Morbihan,

Mohamed AZGAG

Chambre Syndicale  
des artisans Taxi du  
Morbihan

Samir ATTIEH

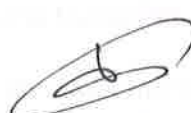

Fédération des taxis  
indépendants du  
Morbihan

Jean-Claude GUERNEVE

**CONVENTION TYPE ENTRE LES ENTREPRISES DE TAXIS  
ET LES ORGANISMES LOCAUX D'ASSURANCE MALADIE**

Le 1<sup>er</sup> février 2019 à VANNES

**→ Les représentants de la profession des taxis**

Organisation	Prénom/Nom	Titre	Signature
Fédération des Taxis Indépendants du Morbihan (FTI 56)	Jean Claude GUERNEVE	Président	
Chambre Syndicale des Artisans Taxi du Morbihan (FNAT 56)	Samir ATTIEH	Président	

**→ Le représentant de l'Assurance Maladie**

Organisation	Prénom/Nom	Titre	Signature
Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Morbihan	Mohamed AZGAG	Directeur Général	